

REGLEMENT DE L'AFFICHAGE

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie, le patrimoine architectural, végétal et paysager de la commune.

Il édicte à cet effet, des prescription particulières destinées à réglementer la publicité sur les emplacements prévus à cet effet et ainsi maîtriser 1"afichage dit sauvage.

Il fixe également les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations.

Article 1 : Rappel du cadre légal général

Le centre-ville de Charlieu étant classe Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), l'affichage publicitaire ou à caractère commercial sans autorisation est interdit sur la commune de Charlieu.

La pose de piquet sur le domaine public (trottoirs, pelouses...) afin d'annoncer une manifestation ou présenter une annonce publicitaire est également interdite.

Les informations des associations à caractère politique, religieux, syndical ou conflictuel pouvant nuire à l'ordre public sont strictement prohibées.

D'une manière générale il est interdit d'installer des publicités au sol.

De plus, il est interdit d'apposer sur :

- les monuments historiques, les sites classés, les réserves naturelles et les arbres, que ce soit sur le domaine public ou privé et en agglomération ou hors agglomération ,
- les monuments naturels, les plantations, les pylônes électriques et de télécommunication, les supports d'éclairage public, les murs et les clôtures de maisons et de jardins publics, et les clôtures non aveugles ,
- les équipements publics de la circulation routière et les ronds-points.

Article 2: Emplacement des supports

Afin d'informer des manifestations organisées sur la commune de Charlieu par affichage de banderoles, des supports sont installés aux emplacements suivants

- Rond-point rue Dorian: 3 emplacements
- Rond-point route de Fleury (lycée): 3 emplacements

Article 3: La pose de banderoles

Article 3-1 Dimensions

Les banderoles doivent être d'une dimension 2.2m X 0,8m Trois banderoles peuvent être installées simultanément sur chaque support.

Article 3-2 : Régime d'autorisation

Les demandes de pose de banderoles sur les supports doivent être adressées au minimum un mois avant la manifestation par courrier à Monsieur le Maire ou par mail à jacqueline.polette@ville-charlieu.fr

Devront figurer sur cette demande

- le non de la manifestation ;
- la date de la manifestation ;
- la période d'affichage souhaitée ;
- les coordonnées complètes du demandeur
- le nombre de banderoles . 1 ou 2 emplacements.

L'autorisation de la pose des banderoles se fera dans l'ordre chronologique des demandes reçues et en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- 1. Manifestations organisées par la ville de Charlieu;
- 2. Manifestations organisées par les associations de Charlieu et établissements scolaires de la commune ;

Pour des associations situées en dehors du périmètre ou pour d'autre type de manifestation, une demande de dérogation motivée peut être adressée au Maire.

Le demandeur recevra un courrier autorisant son affichage ou son refus. Dans le cas où l'organisateur venait à annuler ou à modifier la date de sa manifestation, il est tenu d'en informer aussitôt la ville de Charlieu

Article 3-3 : Durée d'affichage

L'affichage est autorisé trois semaines maximum avant la manifestation et l'enlèvement doit se faire dans les 24 h suivant la manifestation. Néanmoins, des dérogations pour un affichage d'une durée supérieure pourront être accordées pour des manifestations dites de grande affluence publique.

Article 3-4: Fixation des banderoles

Les attaches des banderoles ne doivent pas être de nature à détériorer les supports. La pose et l'enlèvement des banderoles est à la charge du demandeur.

Article 3-5 : Responsabilité

Le demandeur est responsable, pendant toute la durée de l'affichage, de la banderole qu'il a apposée sur les supports. Il devra s'assurer qu'elle ne présente aucun danger, notamment du fait d'une mauvaise fixation.

Article 4 : Non-respect de la règlementation

Les services de la ville pourront retirer les banderoles :

- dont les dimensions ne respecteraient pas le présent règlement ;
- s'il est constaté un risque qui pourrait mettre en danger les usagers de la route (bâche déchirée, détachée. . .);
- apposées sans demande d'autorisation acceptée par la ville de Charlieu ,
- qui n'auraient pas été enlevées dans les 24 heures suivant la manifestation.

Article 5 : Propreté

L'utilisation abusive ou sauvage pourra être sanctionnée conformément à la loi. L'emplacement des supports devra rester propre en toute toute circonstance. La détérioration de ces derniers sera à la charge de l'utilisateur.

Délibéré en Conseil Municipal le 8 novembre 2018